

ASSOCIATION LOI 1901

MAISON POUR TOUS D'ERGUE ARMEL

TITRE I DISPOSITION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour intitulé :

« Association Maison Pour Tous d'Ergué Armel »

Article 2 - Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé à la Maison Pour Tous, 16, Avenue Georges Pompidou à QUIMPER (29000)
Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 – Objet

L'Association « Maison Pour Tous d'Ergué Armel » a une mission permanente d'éducation, d'action culturelle, d'action sociale, d'organisation de loisirs et de formation civique et sociale prioritairement en direction du quartier d'Ergué Armel. Le caractère laïque de l'association est marqué par l'ouverture à tous. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion. Les adhérents ont les mêmes droits et les mêmes obligations quels que soient leur sexe, profession, origine géographique, convictions idéologiques, politiques ou religieuses. Toute propagande ou prosélytisme religieux ou politique des adhérents est proscrit.

TITRE II CONSTITUTION

Article 5 – Composition - Admission

L'Association « Maison Pour Tous d'Ergué Armel » reconnaît comme membre toute personne acceptée comme :

Membre individuel = personne physique âgée de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et à jour de sa cotisation annuelle. Les Adhérents de moins de 16 ans seront représentés par un parent ou un tuteur légal à raison d'une voix par famille.

Membre de droit = sont reconnus membres de droit :

- le Maire ou son représentant
- le Maire Adjoint chargé du quartier d'Ergué Armel
- deux représentants du Conseil Municipal
- le représentant mandaté de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère ou son suppléant

Membre associatif :

un représentant par association ou organisme qui mène une action culturelle, sportive, sociale ou d'animation sur le quartier d'Ergué Armel, conforme aux valeurs défendues à l'article 4, à jour de sa cotisation annuelle à la Maison Pour Tous.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation annuelle, pour les membres individuels ou associatifs,
- la perte de qualité pour laquelle le membre a été admis,
- la dissolution de l'association,
- le non respect des présents statuts,
- le non respect du règlement intérieur de l'association,

- un motif grave constaté par le Conseil d'Administration après avoir entendu le membre intéressé. Toutefois ce membre peut exercer un droit de recours auprès du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale . Il le notifie par écrit au Président de l'Association au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le droit de recours n'est pas suspensif de la décision du Conseil d'Administration.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA MAISON POUR TOUS

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de son Président après approbation du Conseil d'Administration. Les convocations se font par voie de presse ou par tout moyen de communication et d'information au moins 6 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre est possesseur d'un droit de vote. Chaque membre fait vérifier la validité de sa qualité ainsi que la validité de sa ou de ses procurations (au nombre maximum de deux) en entrant dans la salle de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration n'est autorisé que pour les membres individuels. **L'ensemble des votes se fait à main levée excepté le cas d'une demande à bulletin secret.**

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Elle doit se prononcer sur :

- le rapport moral,
- le rapport d'orientation pour l'année à venir ou pour la politique à plus long terme de la Maison pour Tous,
- le rapport financier,
- le budget prévisionnel proposé,

Les tiers sortants des membres individuels et associatifs sont renouvelés par élection.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée est convoquée à la demande du Président, avec l'approbation du Conseil d'Administration. Elle peut aussi être convoquée à la demande du 1/3 de ses membres dans les mêmes conditions que dans l'article 7 alinéa 1.

Pour être validée, une Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter en suffrage la moitié plus une voix de l'ensemble des membres reconnus à l'article 5. En cas de carence de votants, une autre Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée 13 jours francs plus tard. Dans ce cas la validité des décisions est acquise selon les mêmes procédures qu'une Assemblée Générale Ordinaire. En ce qui concerne la dissolution (article 16) celle-ci doit être votée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 9 – Composition et missions du Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

L'association est représentée par un Conseil d'Administration qui a pour charge de mettre en œuvre la politique définie par le rapport d'orientation et votée à l'Assemblée Générale annuelle.

Ce Conseil d'Administration se compose de trois collèges :

- Collège des membres individuels, au nombre de 15 à 18 personnes, élues pour trois ans, et renouvelées par tiers, à chaque Assemblée Générale annuelle. Les membres majeurs composeront au moins les 2/3 de ce collège.
- Collège des membres de droit. Il est composé :
 - * Des représentants du Conseil Municipal pour un maximum de 4 membres,
 - * Du représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère,
- Collège des associations ou organismes adhérents, au nombre de 6 associations ou organismes, représentés chacun par une personne élue pour trois ans et renouvelées par tiers à chaque Assemblée Générale annuelle.

Des membres associés à titre consultatif pourront participer au Conseil d'Administration :

- le Directeur de la MPT,
- le délégué du personnel de la MPT ou son représentant,
- le représentant du Comité d'Entreprise ou du Conseil d'Établissement,
- des associations, organismes, ou individus cooptés par le Conseil d'Administration.

En cas de démission d'un membre individuel ou associatif ou, de siège non pourvu à l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par cooptation lors des réunions suivant le constat de démission. S'il y a plusieurs candidats à la cooptation, celle-ci est soumise au vote des membres du Conseil.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. La cooptation prend fin à l'Assemblée Générale annuelle suivant cette cooptation. Le membre coopté est soumis au suffrage de l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du membre remplacé.

Le conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et des résolutions de l'Assemblée Générale. Il contrôle notamment la gestion faite par les membres du Bureau et veille au respect des orientations prises par l'Assemblée Générale dont il se fait rendre compte par le Bureau.

Le Conseil d'Administration décide des créations d'emplois associatifs et définit le règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues dans les conventions liant la MPT à ses partenaires. Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte rendu. La contestation de ce compte rendu est recevable jusqu'au plus tard la réunion du Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration élit son Bureau lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale, au plus tard 15 jours francs après celle-ci. C'est le doyen de l'Assemblée qui anime cette élection dès l'ouverture du Conseil d'Administration. Ensuite le Président élu anime la réunion sur les thèmes retenus à l'ordre du jour, le Président a toujours voix prépondérante en cas d'égalité de suffrage. La représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour considérer valable les délibérations du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est invité à se réunir au plus tôt 6 jours francs après la présente réunion. Le Conseil d'Administration est seul habilité à s'adjoindre des personnes souhaitant prendre part aux travaux des instances dirigeantes de l'Association. Ces personnes ont voix consultatives.

Article 10 – Composition et missions du Bureau

Afin de remplir ses missions, le Conseil d'Administration élit un organe exécutif, celui-ci est appelé « Bureau de l'Association ». Il est élu pour une année et son mandat cesse dès la fin de l'Assemblée Générale. Toutefois afin d'éviter une rupture d'activités associatives, le Bureau continue par son Président d'expédier les affaires courantes, jusqu'à la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Composition du Bureau

Le bureau est constitué :

- d'un Président issu du collège des membres individuels,
- d'un vice-président issu du collège des membres individuels,
- d'un vice-président issu du collège des membres associatifs,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'un secrétaire-adjoint,
- d'un trésorier-adjoint.
- et d'un maximum de deux membres élus.

Le Directeur salarié est présent à chaque réunion de Bureau, sauf si le Président ne le juge pas nécessaire.

Mission du Bureau

Le Bureau, organe exécutif de l'Association, est habilité à :

- Exécuter le budget. Un pouvoir particulier est attribué au Trésorier pour remplir cette mission sous la responsabilité du Président.
- Exécuter la politique définie à l'Assemblée Générale par délégation du Conseil d'Administration. Cette politique engagée est placée sous la responsabilité du Président qui délègue certaines décisions aux membres du Bureau. Cette délégation est définie lors de la constitution du Bureau sur approbation du Conseil d'Administration.
- Le Bureau pourra s'adjoindre des groupes de travail pilotés par des administrateurs, afin de prendre en compte les aspects précis du fonctionnement quotidien. (Cf. règlement intérieur)

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – TENUE DES COMPTES

Article 11 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par les collectivités locales : ville, département, région, état, europe...
- des partenaires économiques sous forme de partenariat, de sponsoring ou de toute autre forme résultant d'accords.
- du produit de ses activités ou du revenu de ses biens,
- de prestations de services d'organismes partenaires,
- du montant perçu en contre partie de ses prestations fournies par l'Association à ses membres,
- de toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 – Tenue des Comptes

La tenue de la comptabilité est sous la responsabilité du directeur et sera régulièrement vérifiée par le trésorier.

Le trésorier et le directeur participent à l'élaboration des comptes de résultat et du bilan.

Le trésorier présente le rapport financier à l'Assemblée Générale après l'avoir soumis au Conseil d'Administration.

Les comptes sont vérifiés par un expert comptable et certifiés par un commissaire aux comptes.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Procès verbaux

Toute réunion de Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale, Commissions, donne lieu à l'établissement d'un compte rendu consultable au siège social de la MPT par tout administrateur élu. Les comptes rendus du Conseil d'Administration et les procès verbaux d'Assemblée Générale sont signés par le Président ou son représentant et restent disponibles pour tout contrôle au siège social de la MPT.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la MPT. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Révisions des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire dans toute ou partie de leurs dispositions sous réserve de l'application des dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et des lois subséquentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf pour les modifications des articles 1, 2, 3 et 4 qui doivent être votées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association « Maison Pour Tous d'Ergué Armel » ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée par avis individuel à chaque membre.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, et cette fois aucun quorum n'est exigé.

Dans les deux cas la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Deux liquidateurs des biens de l'association seront nommés, l'actif sera dévolu conformément à la loi.

Article 17 – Convention liant l'Association

L'Association cherchera à établir des rapports privilégiés avec la Ville représentée par ses élus. Ces rapports privilégiés peuvent être établis par conventionnement.

A Quimper, Assemblée Générale Extraordinaire en date du .

Le Président,

Henri SALAUN

Le Secrétaire,

Michel TIRILLY